

VD_OMNI CR.2014.0051 vom 1. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0051

FR: VD_OMNI CR.2014.0051 du 1 décembre 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0051 del 1 dicembre 2014

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Usager ayant conduit son véhicule automobile bien qu'il fasse l'objet d'une mesure de retrait de sécurité de son permis de conduire pour une durée indéterminée. Recours de l'intéressé contre la décision du SAN lui imposant un nouveau délai d'attente d'une durée de douze mois avant toute demande de restitution du droit de conduire et rappelant les conditions auxquelles est subordonnée cette restitution. Le comportement du recourant constitue une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. f LCR. C'est à juste titre que l'autorité a imposé à l'intéressé un nouveau délai d'attente correspondant au minimum légal en application de l'art. 16c al. 2 let. c et al. 4 LCR, au regard des antécédents de celui-ci en matière de circulation routière (consid. 1). L'aptitude du recourant à la conduite devra être examinée lors de la demande de restitution du droit de conduire, laquelle ne peut intervenir avant l'échéance du délai d'attente (consid. 2). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 16d al. 1 let. a LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile. Selon l'art. 16c al. 1 let. f LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. L'art. 16c al. 2 LCR prévoit notamment qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). Si la personne concernée a conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré en vertu de l'art. 16d LCR, un délai d'attente correspondant à la durée minimale prévue pour l'infraction est fixé (art. 16c al. 4 LCR). Cette dernière disposition s'applique lorsqu'une personne conduit alors qu'elle se trouve sous le coup d'un retrait de sécurité pour une durée indéterminée, notamment pour cause d'inaptitude médicale. Elle revient à fixer un délai d'attente correspondant à la durée minimale du retrait prévu pour l'infraction commise et a pour effet de retarder la restitution conditionnelle du permis (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I p. 361 et ss, not. 398, références citées). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir conduit son véhicule le 15 mars 2014, alors que son permis de conduire lui avait été retiré en application de l'art. 16d LCR. Il a d'ailleurs déclaré lors de son audition par les policiers qu'il avait conduit deux à trois fois par mois depuis octobre 2013, principalement pour faire ses courses, tout en ayant connaissance du fait qu'il faisait l'objet de mesures administratives. Le comportement du recourant constitue

une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. f LCR. C'est à juste titre que l'autorité intimée a imposé à l'intéressé un nouveau délai d'attente avant toute demande de restitution du droit de conduire d'une durée de douze mois, soit le minimum légal en application de l'art. 16c al. 2 let. c et al. 4 LCR; cette durée est en effet fondée au regard des antécédents du recourant en matière de circulation routière résultant des pièces produites au dossier, en particulier du retrait de permis de conduire prononcé à son encontre en raison d'une infraction grave au sens de l'art. 16c LCR commise le 14 mai 2010.

E. 2

Le recourant indique contester la position de l'autorité intimée selon laquelle l'aptitude à la conduite doit être établie dans les six mois précédant la demande de restitution du droit de conduire. Il soutient avoir prouvé à satisfaction de droit son aptitude à la conduite, s'étant soumis à tous les examens nécessaires. Il fait valoir que les conditions posées pour la restitution du permis de conduire étaient réalisées lorsqu'il avait conduit sans permis. Il considère par conséquent que l'obligation qui lui est faite par la décision attaquée de se soumettre une nouvelle fois à un examen constitue une exigence démesurée confinant à l'arbitraire, d'autant plus que l'infraction commise n'avait pas de relation avec les troubles existant antérieurement, dont les examens attestent la disparition totale. Le recourant ne saurait remettre en cause les conditions auxquelles l'autorité a soumis la révocation de la mesure de retrait de sécurité du permis de conduire prononcée à son encontre. En effet, celles-ci sont devenues définitives ensuite de l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du 26 février 2014 rejetant le recours dirigé contre la décision sur réclamation du 19 novembre 2013. Dans sa décision du 14 mai 2014 comme dans sa décision sur réclamation du 20 juin suivant, l'autorité intimée ne fait que rappeler ces conditions, lesquelles sont pleinement en vigueur et continuent par conséquent de s'appliquer au recourant. Selon l'art. 17 al. 3 LCR, c'est après l'expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit que le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. En l'occurrence, le recourant ne pourra solliciter la restitution de son droit de conduire avant l'échéance du délai d'attente de douze mois imposé par l'autorité intimée en application de l'art. 16c al. 4 LCR. La révocation de la mesure de retrait de sécurité prise à l'encontre de l'intéressé a notamment été subordonnée à l'abstinence stricte de toute consommation d'alcool pendant au moins six mois précédant la demande de restitution du droit de conduire, contrôlée cliniquement et biologiquement par une expertise capillaire tous les trois mois, les analyses devant porter sur les trois mois précédant les prélèvements, étant précisé que l'abstinence et les expertises capillaires devront être poursuivies sans interruption jusqu'à décision de l'autorité. Il résulte des termes clairs de cette condition que l'aptitude du recourant à la conduite devra être examinée lors de la demande de restitution du droit de conduire, laquelle ne peut intervenir avant l'échéance du délai d'attente de douze mois précité; l'abstinence en particulier devra alors être établie pour une période d'au moins six mois précédant la demande de restitution. Dès lors, le fait que les résultats des analyses capillaires des 23 janvier et 12 mai 2014 indiquent que le recourant s'abstient de consommer de l'alcool depuis le mois de septembre 2013 ne permet pas de considérer en l'état que la condition posée par l'autorité est réalisée. Cela étant, l'abstinence et les expertises capillaires devront être poursuivies sans interruption jusqu'à décision de l'autorité. On peut relever au demeurant que les autres conditions cumulatives posées à la révocation de la mesure de retrait de sécurité, notamment la présentation d'un rapport médical favorable du médecin spécialisé en alcoologie lors de la demande de restitution du

droit de conduire ou le préavis favorable du médecin-conseil du SAN, n'étaient pas réalisées lorsque le recourant a été interpellé le 15 mars 2014. Mal fondés, les griefs soulevés par le recourant doivent être rejetés.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui au surplus ne saurait prétendre à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.